

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

**AU TITRE DES GRATUITES DE STATIONNEMENT APPLIQUEES EN 2020
DANS LE CADRE DE MODIFICATIONS UNILATERALES DU CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU PARC RAYETTES A MARTIGUES**

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

Entre

D'une part :

La Société **SEMOVIM**, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 1 071 520€ dont le siège social est situé le Bateau Blanc, Chemin de Paradis - Bâtiment D, 13500 MARTIGUES, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 84 B 121 représentée par son directeur, monsieur Philippe GARCIAS,

Ci-après dénommée « le délégataire »

Et

D'autre part,

La **Métropole Aix-Marseille-Provence** dont le siège se situe à Marseille, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, madame Martine VASSAL

Ci-après dénommée « La Métropole »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREAMBULE

La société SEMOVIM assure l'exploitation du parc de stationnement RAYETTES dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ayant pris effet en 1993.

Par délibération n° MOB 005-8851/20/CM du 19 novembre 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'accompagner la période des fêtes de fin d'année 2020 et plus globalement l'activité des centres-villes, en offrant des heures gratuites de stationnement au sein des parkings métropolitains concédés ou exploités en régie.

Le contrat conclu avec la SEMOVIM a ainsi fait l'objet d'une modification unilatérale pour motif d'intérêt général, qui s'est traduite par l'application de gratuités de stationnement dans le parc RAYETTES, les samedis et dimanches 12, 13, 19 et 20 décembre 2020, de 10h00 à 19h00.

Cette modification contractuelle unilatérale ayant causé un préjudice financier au délégataire, il convient par conséquent d'indemniser ce dernier.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par le présent protocole, la Métropole s'engage à indemniser le délégataire chargé de l'exploitation du parking RAYETTES, afin de compenser le manque à gagner résultant de l'application de la gratuité de stationnement dans ce parc, les 12, 13, 19 et 20 décembre 2020, de 10h00 à 19h00.

ARTICLE 2 - CALCUL DE L'INDEMNITE

Le manque à gagner supporté par le délégataire se décompose comme suit (en € TTC) :

	Week-end 1	Week-end 2	Coûts de programmation	TOTAL
Rayettes	147,00	174,30	516,00	837,30

L'indemnité versée par la Métropole au délégataire s'élève ainsi à 697,75 € HT soit 837,30 € TTC.

Ce montant a été calculé au regard du nombre de sorties, en fonction de la durée de stationnement, multiplié par le tarif applicable à cette durée.

Il constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 - MODALITES DE REGLEMENT

La Métropole versera l'indemnité visée à l'article 2 par virement administratif sur le compte ouvert au nom de la société SEMOVIM, dans les 30 jours suivant la notification du présent protocole.

ARTICLE 4 - RENONCIATION A RECOURS

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties renoncent à toutes actions et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, au titre des gratuités appliquées au parking RAYETTES en vertu des modifications contractuelles unilatérales visées ci-avant.

Par exception à ce qui précède, les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'entre elles des obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire.

Fait à Marseille, le

Pour la SEMOVIM

Le Directeur
Philippe GARCIAS

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
pour la Présidente et par délégation,

Le Vice-Président,
Pascal MONTECOT